



Règlement Intérieur

PREAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Essen'ciel Formation. Dans le cadre d'une formation INTER, un exemplaire est envoyé par mail à chaque stagiaire en même temps que la convocation ou à chaque structure-cliente en même temps que la convention dans le cadre d'une formation INTRA.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

- De toute consigne imposée soit par la structure mettant des locaux à disposition d'Essen'ciel Formation, soit par la Direction d'Essen'ciel Formation, soit par le formateur s'agissant entre autres de l'usage et du respect du matériel et des locaux mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement, il en avertit immédiatement la Direction d'Essen'ciel Formation ou le référent de la structure mettant des locaux à disposition d'Essen'ciel Formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux mis à disposition d'Essen'ciel Formation et sont de la responsabilité de la structure accueillant la formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la structure accueillant la formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 et alerter un représentant de la structure accueillant la formation.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de la structure accueillant la formation.



Règlement Intérieur

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident doivent immédiatement avertir leur employeur ainsi que la Direction d'Essen'ciel Formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 7 - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par Essen'ciel Formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 7.2 - Absences, retards ou départs anticipés

Toute absence prévisible du stagiaire, tout retard ou départ avant l'heure prévue, qu'il soit également ou non le client, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncé et déclaré par écrit (courrier, mail, SMS, etc.). Selon le contexte, les dispositions du devis, de la convention de formation et/ou des Conditions Générales de Vente d'Essen'ciel Formation, et plus généralement de l'article L6354-1¹, s'appliqueront.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite de la structure-cliente ou de son Responsable Formation qui en informe la Direction d'Essen'ciel Formation.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir son employeur et la Direction et/ou le formateur d'Essen'ciel Formation dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit à son employeur dans les 48 heures.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, etc.) de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence et de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme tiers qui finance la formation.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à Essen'ciel Formation tous documents administratifs nécessaires au suivi de son dossier.

ARTICLE 8 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Direction d'Essen'ciel Formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de la formation à d'autres fins que pour suivre la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

¹ Article L6354-1 : En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de dédit du stagiaire et/ou du client, il peut y avoir facturation séparée d'un dédommagement.



Règlement Intérieur

ARTICLE 10 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, et le bon déroulé des formations.

ARTICLE 11 – UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la Direction d'Essen'ciel Formation, l'usage du matériel dans le cadre de la formation se fait sur les lieux de la formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles déliivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie ou dysfonctionnement du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Selon les dispositions des articles R. 6352-4 à R.6352-8 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19.

Constitue une sanction toute mesure autre que les observations verbales, prise par la Direction d'Essen'ciel Formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit².

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites³.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui⁴.

Lorsque la Direction d'Essen'ciel Formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La Direction d'Essen'ciel Formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage (pour les formations de plus de 500 heures)
3. La Direction d'Essen'ciel Formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée⁵.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé⁶.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352.4 et, éventuellement, aux articles R6352.5 et R6352.6, ait été observée⁷.

² Art. R6352.3, modifié

³ Art. R6352.4, modifié

⁴ Art. R6352.5, modifié

⁵ Art. R6352.6, modifié

⁶ Art. R6352.7

⁷ Art. R6352.8, modifié



Règlement Intérieur

La Direction d'Essen'ciel Formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

SECTION 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 12 - ORGANISATION DES ELECTIONS

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.

La direction de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 14 - ROLE DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires au sein de la formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à MALAUCOURT-SUR-SEILLE, le